

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 92 DU PR 0+000 AU PR 7+463
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAUBAN ET SAINT-NAUPHARY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-36

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eiffage Sud-Ouest – Rue Paul Riquet, 82200 Malause – en date du 6 janvier 2010, lors de la réunion préparatoire de chantier ;

VU l'avis de la commune de Saint-Nauphary, en date du 8 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de revêtement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 0+000 au PR 7+463 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 92, du PR 0+000 au PR 7+463, sur le territoire des communes de Montauban et Saint-Nauphary, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet du 18 janvier au 27 août 2010.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 92, entre le PR 0+000 et le PR 7+463.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

Travaux du PR 0+000 au PR 4+525 :

- RD 999, du PR 13+1374 au PR 9+765,
- RD 91, du PR 6+616 au PR 7+124.

Travaux du PR 20+560 au PR 25+000 :

- RD 91, du PR 7+893 au PR 6+616,
- RD 999, du PR 9+765 au PR 6+191,
- RD 36, du PR 6+544 au PR 5+760.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du personnel de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Maire de Saint-Nauphary, Monsieur le Directeur de l'entreprise Eurovia, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 12 janvier 2010

Le Président,

*
* *